

Contrats Plage de St Gervais – Fos sur mer

- **Concession de plage de St Gervais : 30 avril 2010 au 30 avril 2022**
 - **Avenant 1 (Décision du directoire du 27 avril 2022) : prorogation de la concession au 30 octobre 2023**
 - **Avenant 2 (Décision du Directoire du 18 septembre 2023) : prorogation de la concession au 17 juin 2025**
 - **Avenant 3 (Décision du Directoire du 26 mai 2025) : prorogation au 1^{er} juin 2026**

CONCESSION DES PLAGES DE SAINT GERVAIS

Entre :

Le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement Public de l'Etat, 23 place de la Joliette- 13002 MARSEILLE, dénommé ci-après " Le Grand Port Maritime" représenté par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Claude TERRIER**,

d'une part,

Et :

La Commune de Fos sur Mer, ci-après désignée le concessionnaire, représentée par son Maire, **Monsieur René RAIMONDI**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2008 et N° 2010-53 du 08 AVR. 2010

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1

Le Grand Port Maritime de Marseille accorde à la Commune de Fos sur Mer, qui accepte, la concession des plages de Saint Gervais pour une durée de 12 ans, conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente convention.

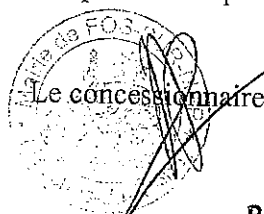
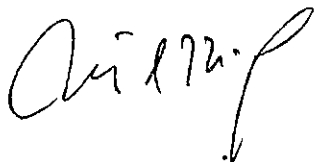
Article 2

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

30 AVR. 2010

Fait à Marseille, le
En quatre exemplaires

Le Grand Port Maritime



René RAIMONDI



P.J. : Cahier des Charges
Plan n° FOS.PATR.007



Marseille Fos



Concession des plages de Saint Gervais

situées sur le territoire de la commune de Fos sur Mer

CAHIER DES CHARGES

Ors *Mh* 1

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages de Saint-Gervais situées sur le domaine public maritime aux emplacements indiqués sur le plan annexé au présent cahier des charges sur la Commune de Fos sur Mer.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Sous cette réserve, le concessionnaire a la faculté de matérialiser la délimitation de certaines parties des plages indiquées au plan annexé au présent cahier des charges.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins 20 mètres le long du rivage.

- Dans ces parties, le concessionnaire peut placer pendant la saison balnéaire des tentes, cabines, matelas, parasols, ainsi que tout autre matériel destiné à l'exploitation des bains de mer, et subordonner le stationnement du public à l'utilisation de ces installations aux conditions fixées par le présent cahier des charges, notamment en son article 12.

- Sur le reste desdites plages, le public peut librement accéder et stationner, échouer des embarcations assimilables à des jeux de plage, engins pneumatiques, et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

- Sur toutes les parties de chaque plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 8.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Il n'est fondé à élever aucune réclamation et demander aucune réparation au Grand Port Maritime en cas de dommages, quelle qu'en soit la nature, que pourraient lui causer, ou qui pourraient être causés à ses agents, des décisions prises au nom ou au profit du Grand Port Maritime. Il en est de même pour des faits imputables au Grand Port Maritime, à ses agents, ses entrepreneurs, ses concessionnaires ou ses clients et concernant la conservation, l'exploitation ou l'utilisation de ses installations ou la gestion de son domaine public ou privé.

Le Grand Port Maritime n'est pas responsable des dommages ou des troubles de jouissance qui pourraient être causés au concessionnaire par la concession d'autres plages dépendant du domaine dont il a la gestion.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité des plages.

Il doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, à l'exception des dommages provenant de circonstances exceptionnelles.

En particulier, un profil convenable des plages devra être rétabli pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} Mai de chaque année.



Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité des plages concédées ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords, notamment les installations de douche et de sanitaire.

L'entretien comprend, sur l'ensemble des plages, l'obligation pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors de la concession.

Dès la fin de chaque saison balnéaire ou, au plus tard le 31 octobre, le concessionnaire est tenu, sauf autorisation écrite du représentant du Grand Port Maritime chargé du contrôle, d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur les plages.

Il peut être autorisé à remiser son matériel sur les plages à l'endroit qui lui est désigné à cet effet par le représentant du Grand Port Maritime.

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Grand Port Maritime et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Grand Port Maritime.

Le concessionnaire est tenu d'aménager, le cas échéant, les emplacements nécessaires au stationnement des véhicules des usagers des plages concédées. Ces emplacements seront en nombre suffisants.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Directeur Général du Grand Port Maritime, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité des plages.

Les aménagements liés à la sécurité, à l'hygiène, peuvent être créés par le concessionnaire, afin de faciliter l'accès à la mer et au rivage par les différents engins de sécurité et de nettoyage (plan Polmar et dispositif du plan Infra Polmar).

ARTICLE 5 - PROJETS D'EXECUTION

Le concessionnaire soumet au Grand Port Maritime après avis de la commune les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.



Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 9 ainsi qu'à celles prévues à l'article 10 ci-après.

Le Directeur Général du Grand Port Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION DE LA PLAGE

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n° 62.13 du 8 Janvier 1962 (J.O. du 12 Janvier) ainsi que le matériel de sauvetage et de premier secours nécessaire.

Parmi le personnel assurant la surveillance des installations et le fonctionnement des services, au moins 50% des agents employés par le concessionnaire, indépendamment du personnel qui peut être affecté par l'Etat à la sécurité des plages, doit posséder le brevet de maître-nageur-sauveteur

  3

(Loi n° 51.662 du 24 Mai 1951 et circulaire n°253 du 18 Juillet 1955 §4) ou de secouriste de la protection civile.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance des plages et à la sécurité des usagers est établi par le concessionnaire au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur les plages pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7. Il est soumis à l'approbation du maire.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

Dans le cadre de ses attributions légales, la Commune demeure soumise aux réglementations de police spéciale relative à l'hygiène et au bruit.

Par ailleurs, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Il délimite une ou plusieurs zones surveillées par le concessionnaire dans les parties des plages présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques et il détermine les périodes de surveillance qui s'imposent au concessionnaire.

Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Pour assurer cette délimitation, la Commune met en place, ou fait mettre en place un balisage délimitant la bande de rive à vitesse limitée, les zones de protection des baigneurs, les chenaux traversiers, etc... Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Ce balisage doit être préalablement autorisé par arrêté du Préfet Maritime.

Enfin, le Maire est tenu d'informer le public de ces réglementations liées à la baignade et aux sports nautiques par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux où se pratiquent ces activités ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux concernées accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le concessionnaire soumet au Directeur Général du Grand Port Maritime aux fins d'approbation, sous couvert du Maire et avec son avis, un mois au moins avant le 1^{er} Juin de la première année d'exploitation, le projet de règlement de police et d'exploitation qui précise les conditions dans lesquelles les usagers des plages peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de fonctionnement des plages.

Ce règlement, une fois approuvé, est porté à la connaissance des usagers et du public, par voie d'affiches, notamment aux endroits proposés par le concessionnaire et approuvés par le Grand Port Maritime.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire qui est tenu d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires qu'elle demande.

Le concessionnaire est tenu de respecter et faire respecter ce règlement.

Li *MA* 4

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Le concessionnaire peut être autorisé par le Grand Port Maritime à confier à des tiers l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable tant envers le Grand Port Maritime qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Directeur Général du Grand Port Maritime et font l'objet d'une publicité par le concessionnaire avant attribution. Leur durée ne peut excéder celle de la concession. Ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant au concessionnaire.

ARTICLE 10 - ACTIVITES EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA PLAGE

Certaines parties des plages concédées peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage, telles que location de parasols, de pédalos, installations des professeurs d'éducation physique, garage d'appareils de sport nautique.

D'autres activités peuvent être acceptées comme restaurants, buvettes, kiosques à journaux.

Le concessionnaire sera tenu d'en informer, en temps opportun, le Grand Port Maritime.

Dans le cas où le concessionnaire ne désire pas prendre en charge la réalisation de l'exploitation des installations correspondantes, ces dernières peuvent - avec l'accord du concédant - être réalisées et exploitées par des tiers sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction et à la protection des sites.

Sur toute l'étendue des plages louées, le concessionnaire ne peut en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée dans le cadre des règlements en vigueur.

Le concessionnaire est tenu de prendre à sa charge :

- les dispositions particulières d'information des populations fréquentant ces lieux sur les risques industriels encourus, ce secteur étant situé à l'intérieur d'une zone où le Plan Particulier d'Intervention est applicable,
- la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte du public fréquentant cette plage en cas de survenance d'un incident industriel,
- la mise en place des structures d'accueil permettant de mettre à l'abri l'ensemble des personnes fréquentant ce site en cas de nécessité, en particulier si le PPI venait à être déclenché,
- et enfin la mise en place d'un dispositif d'évacuation des plagistes, le cas échéant.

Ch *MM* 5

ARTICLE 12 - TARIFS

Dans le cas où l'usage des installations et matériels donne lieu à perception, un barème devra être soumis au concédant. Les tarifs seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées de façon apparente, le plus près possible des installations et matériels et aux endroits agréés par le Grand Port Maritime.

Le concessionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

ARTICLE 13 - COMPTES ANNUELS

Les recettes, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, font l'objet d'un compte spécial établi par le concessionnaire pour l'année civile écoulée. Ce compte est transmis au Directeur Général du Grand Port Maritime avant le 31 mars de l'année suivante en vue de son approbation.

ARTICLE 14 - UTILISATION DES RECETTES

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

Le montant du fonds de réserve est fixé par le Grand Port Maritime sur proposition de la commune ; il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 - DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 16 - REDEVANCE DOMANIALE

En application de l'article 12 du décret du 26 mai 2006, et étant donné que la concession de plage se situe à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime, le Directeur Général du Grand Port Maritime agit en tant qu'autorité concédante.

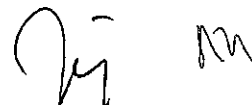
La gestion, l'entretien et l'animation de cette plage revêt un caractère social, voire touristique mais également d'intérêt général pour des questions de salubrité. Dans ces conditions, la présente concession est accordée à titre gracieux.

En fonction des résultats financiers apparaissant dans le compte rendu annuel des comptes prévu à l'article 12 du présent cahier des charges, le Grand Port Maritime se réserve la possibilité de revoir les conditions financières de la redevance.

ARTICLE 17 - MODALITES DE REGLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

Des pénalités de retard commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance. Les pénalités sont facturées mensuellement, avec un minimum de perception de 10 jours. Le taux retenu pour les pénalités est égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

 6

Les frais de recouvrement, pour toute facture réglée après échéance ayant fait l'objet d'une relance, sont facturés forfaitairement 50 euros hors taxe. En cas de recouvrement contentieux, les frais réels d'huissier ou de procédure sont facturés à l'occupant.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS

Le concessionnaire supportera tous les frais, quelles qu'en soient l'importance et la nature, inhérents à la présente concession, ainsi que tous les impôts, et notamment les contributions foncières auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les emprises, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu de la présente concession.

ARTICLE 19 - REVOCATION

Le Grand Port Maritime peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession pour inobservation par le concessionnaire des prescriptions du cahier des charges.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par le Grand Port Maritime.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Le concessionnaire prend à sa charge l'indemnisation éventuelle de ses sous-traitants.

ARTICLE 20 - PUBLICITE

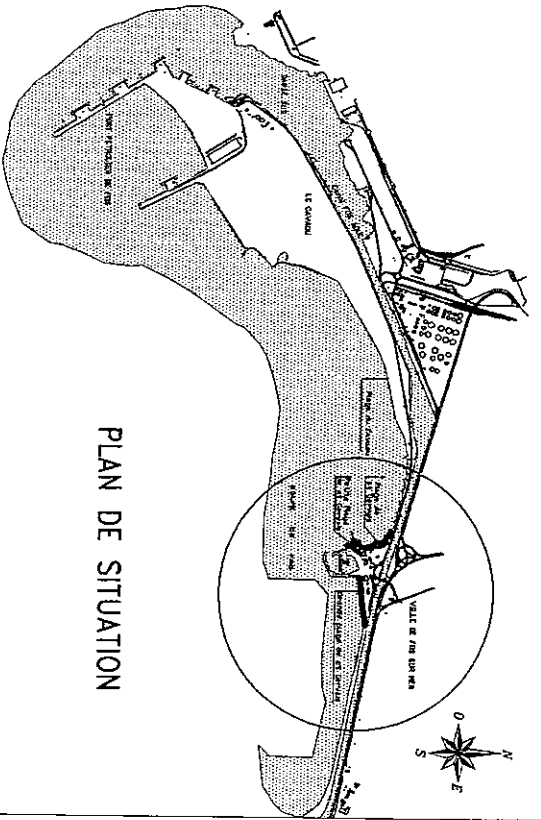
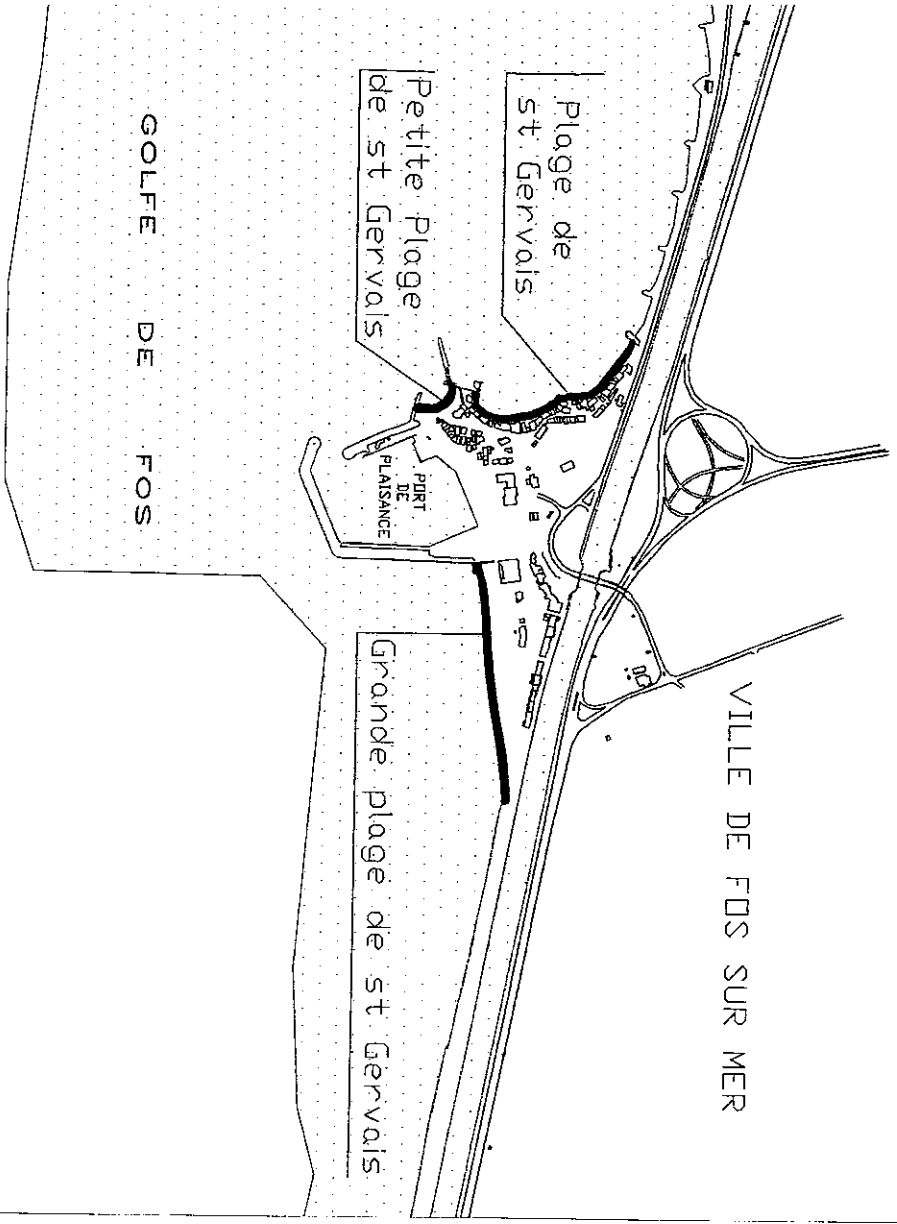
Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges est déposé à la mairie de Fos-sur-Mer et tenu à la disposition du public.

G M

PLAN DE MASSE

CM
NM



PLAN DE SITUATION

REV.	DATE	DÉSSINE	VÉRIFIÉ	APPROUVÉ	REVISIONS	DATE
1	16 05 76, 2008	-	-	-	-	-

D.D.T.P.F. Secrétariat Général Pétrole - Domalhes



Grand Port Maritime de Marseille

Morselle Fos
 Grand Port Maritime de Marseille
 CONCESSION DE PLAGE SUR
 LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
 SAINT GERVAIS

DATE :		FORMAT :	-/-
AFFAIRE :		REV. RECUEIL :	-/-
TITULAIRE :		REV. COS/PATR.007 :	1

LE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE & NE DOIT ÊTRE REPRODUIT NI RÉVÉLÉ SANS SON AUTORISATION

**AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION
DES PLAGES DE SAINT GERVAIS DU 30 AVRIL 2010
C22.208.23**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Grand Port Maritime de Marseille,

Etablissement public de l'Etat,

Dont le siège se trouve 23 place de la Joliette – 13 002 MARSEILLE

Représenté par son Président du Directoire, Hervé Martel, dûment habilité, par décision du Directoire du 27 avril 2022

D'UNE PART,

ET

La Commune de Fos-sur-Mer

Dont le siège est Hôtel de ville, Avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer, identifiée sous le numéro SIREN 211 300 397, représentée par Monsieur le Maire Jean HETSCH, dûment habilité,

Ci-après dénommée la « **Commune** »,

D'AUTRE PART,

Etant préalablement exposé :

La commune de Fos-sur-Mer s'est vue accorder, le 30 avril 2010, la concession des plages dites de Saint-Gervais, pour une durée de 12 ans.

Compte tenu de l'échéance à intervenir de la convention, fixée au 30 avril 2022, des réunions sont intervenues entre les services de la commune et du GPMM durant l'année 2021.

Dans le cadre de ces échanges, des questionnements juridiques sur la qualification exacte du domaine public ont retardé, outre un contexte sanitaire demeurant difficile, le traitement de ce dossier. Aucune proposition de renouvellement de la concession n'a, dans ce cadre, encore été adressée à la commune de Fos-sur-Mer qui est en attente de la réception de l'information officielle de renouvellement prévue à l'article R 2124-21 du CGPPP.

Dans ce contexte, et en accord avec le GPMM, il apparaît nécessaire de prolonger, de manière tout à fait exceptionnelle, la durée de la convention de concession des plages, d'une durée correspondant au temps nécessaire pour l'autorité concédante de mettre en œuvre la procédure idoine de transfert de la gestion des plages (impliquant la réalisation d'une enquête publique).

Le délai peut être estimé à dix-huit mois.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La durée de la convention est prolongée d'une durée de dix-huit mois.

Article 2 :

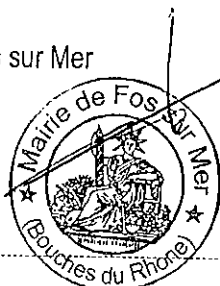
Le présent avenant prend effet à la date de signature des parties.

Fait en quatre exemplaires

29 AVR. 2022

Pour le Grand Port Maritime de Marseille

Pour la Commune de Fos sur Mer



**AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION
DES PLAGES DE SAINT GERVAIS DU 30 AVRIL 2010
C22.208.23**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Grand Port Maritime de Marseille,

Etablissement public de l'Etat,

Dont le siège se trouve 23 place de la Joliette – 13 002 MARSEILLE

Représenté par son Président du Directoire, Hervé Martel, dûment habilité, par décision du Directoire du 27 avril 2022

D'UNE PART,

ET

La Commune de Fos-sur-Mer

Dont le siège est Hôtel de ville, Avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer, identifiée sous le numéro SIREN 211 300 397, représentée par Monsieur le Maire René Raimondi, dûment habilité,

Ci-après dénommée la « Commune »,

D'AUTRE PART,

Etant préalablement exposé :

La commune de Fos-sur-Mer s'est vue accorder, le 30 avril 2010, la concession des plages dites de Saint-Gervais, pour une durée de 12 ans.

Compte tenu de l'échéance à intervenir de la convention, un premier avenant de prolongation a été attribué le 30 avril 2022 pour une période de 18 mois (30 octobre 2023).

Plusieurs échanges ont eu lieu en 2023 avec la Ville de Fos et les services de l'Etat afin de pouvoir établir les conditions de délivrance d'une concession globale regroupant les deux concessions en vigueur et portant donc sur l'ensemble des plages de Fos, dites, St Gervais et Cavaou.

La procédure réglementaire étant à ce jour bien définie, il convient aujourd'hui de proposer à la commune de Fos-sur-Mer le renouvellement de la présente concession ainsi que la concession de la plage du Cavaou n°2021/AP/72, tel que prévu à l'article R 2124-21 du CGPPP.

Dans ce contexte et compte tenu des délais inhérents à cette procédure, il est nécessaire de prolonger la durée de la présente convention de concession des plages, d'une durée correspondant au temps nécessaire pour l'autorité concédante de la mettre en œuvre (impliquant la réalisation d'une enquête publique) et de délivrer une unique et nouvelle concession à compter de juin 2025.

En effet, le délai de la procédure est estimé entre douze et dix-huit mois et le terme de la concession de la plage du Cavaou est le 17 juin 2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La durée de la convention est prolongée jusqu'au 17 juin 2025.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à la date de signature des parties.

Fait en quatre exemplaires

19 OCT. 2023

Pour le Grand Port Maritime de Marseille

Grand Port Maritime de Marseille
23, place de la Joliette
C.S. 1965
13226 Marseille Cedex 02

Pour la Commune de Fos sur Mer



GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

CONVENTION DE CONCESSION DES PLAGES DE SAINT GERVAIS
DU 30 AVRIL 2010
C22.208.23

Avenant N° 3

Entre :

Le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement Public de l'Etat, situé 23 Place de la Joliette, 13002 Marseille, ci-après dénommé "**GPMM**", représenté par Hervé MARTEL, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Directoire en date du 26 mai 2025.

d'une part,

La commune de Fos sur mer, ayant pour numéro SIREN 211 300 397, dont le siège social est situé à Hôtel de ville, Avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer, représenté par Monsieur le Maire René Raimondi, dûment habilité, ci-après dénommée la « **Commune** »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de Fos-sur-Mer s'est vue accorder, le 30 avril 2010, une concession pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Saint-Gervais, pour une durée initiale de 12 ans.

Compte tenu de l'échéance à intervenir de la convention, un premier avenant de prolongation a été attribué le 30 avril 2022 pour une période de 18 mois (30 octobre 2023).

Plusieurs échanges ont eu lieu en 2023 avec la ville de Fos et les services de l'État afin de pouvoir établir les modalités de délivrance d'une concession globale regroupant les deux concessions en vigueur et portant sur l'ensemble des plages de Fos-sur-Mer, dites, Saint-Gervais et Cavaou.

A ce dessein, un avenant n°2 a été validé par le Directoire du GPMM le 18 septembre 2023 pour prolonger la concession de Saint-Gervais jusqu'au 17 juin 2025, afin d'aligner son terme avec celle de la plage du Cavaou.

La procédure réglementaire étant bien définie et engagée conformément à l'article R.2124-21 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), il convient une nouvelle fois de proposer à la Commune de Fos-sur-Mer la prolongation conjointe des concessions en vigueur et ce jusqu'au 1^{er} juin 2026 dans la perspective de la finalisation de ladite procédure (incluant notamment la réalisation d'une enquête publique) pour tenir compte des retards enregistrés.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT

ARTICLE 1 – Objet

La durée de la convention est prolongée jusqu'au 1er juin 2026.

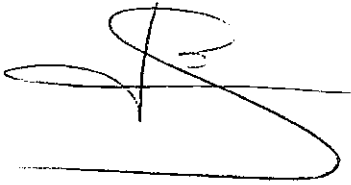
ARTICLE 2 – Dispositions diverses

2.1. Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2.2 – Toutes les autres dispositions de la convention de concession des plages, non modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur et continuent de produire leur plein et entier effet.

Fait à Marseille, le 23/09/25
en trois exemplaires.

Le Grand Port Maritime de
Marseille



MAIRIE DE FOS SUR MER



Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe TROUSSIER